



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R03-2020-061

PUBLIÉ LE 24 MARS 2020

Sommaire

DAC

R03-2020-03-24-001 - CDAC AP Conformité Le Ray (1 page) Page 3

R03-2020-03-24-002 - CDAC AP Conformité SAD (1 page) Page 5

DGSRC

R03-2020-03-24-004 - Arrêté portant mesure temporaire de restriction des modalités de transport de personnes par voie fluviale sur l'ensemble des cours d'eau intérieurs de la Guyane dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 (2 pages) Page 7

R03-2020-03-24-003 - Arrêté portant restriction des lieux de circulation sur le département de la Guyane dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 (2 pages) Page 10

DGTM

R03-2020-03-24-005 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant Forage - M. ABAAS Edmond - Commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI (3 pages) Page 13

DAC

R03-2020-03-24-001

CDAC AP Conformité Le Ray

ARRETE PREFECTORAL

*portant habilitation à établir les certificats de conformité attestant du respect des Autorisations
d'Exploitation Commerciale*



PRÉFET DE LA
RÉGION GUYANE
SERVICES DE L'ÉTAT

Direction générale de la Cohésion et des Populations
Direction des Entreprises, du Travail, de la Consommation et de la Concurrence,
Pôle Concurrence, consommation, répression des Fraudes et métrologie

ARRETE PREFECTORAL n°
portant habilitation à établir les certificats de conformité attestant du respect
des Autorisations d'Exploitation Commerciale

Le préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce et notamment son article L.752-23 ;
Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
Vu les articles R.752-44-2 à R.75244-13 du code de commerce ;
Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
Vu l'arrêté du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;
Vu la demande déposée par M. Stéphane Gang, gérant de la Sarl Cabinet Le Ray, enregistrée le 10 octobre 2019 ;
Sur proposition du secrétaire général des services de l'Etat en Guyane ;

ARRETE :

Article 1 : La Sarl CABINET LE RAY, sise 11 place Jules Ferry à 56100 LORIENT, est habilitée à établir le certificat de conformité attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale prévu par l'article L.752-23 du code de commerce, pour les projets autorisés en Guyane.

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire de la Guyane. Elle porte le n° d'identification : CC-973/02-20/LeRay-56100.

Article 3 : le secrétaire général des services de l'Etat en Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane et notifié au demandeur.

A Cayenne, le

PM Le préfet

Le sous-préfet,
secrétaire général des services de l'État

PM
Paul-Marie CLAUDON

DAC

R03-2020-03-24-002

CDAC AP Conformité SAD

ARRETE PREFECTORAL

*portant habilitation à établir les certificats de conformité attestant du respect des Autorisations
d'Exploitation Commerciale*



PRÉFET DE LA
RÉGION GUYANE
SERVICES DE L'ÉTAT

Direction générale de la Cohésion et des Populations
Direction des Entreprises, du Travail, de la Consommation et de la Concurrence,
Pôle Concurrence, consommation, répression des Fraudes et métrologie

ARRETE PREFECTORAL n°
portant habilitation à établir les certificats de conformité attestant du respect
des Autorisations d'Exploitation Commerciale

Le préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce et notamment son article L.752-23 ;
Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
Vu les articles R.752-44-2 à R.75244-13 du code de commerce ;
Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
Vu l'arrêté du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;
Vu la demande déposée par M. Gonzague Hannebicque, directeur associé de la SAS SAD Marketing, enregistrée le 26 février 2020 ;
Sur proposition du secrétaire général des services de l'Etat en Guyane ;

ARRETE :

Article 1 : La SAS SAD Marketing, sise 23 rue de la Performance, Bâtiment BV4, à 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, est habilitée à établir le certificat de conformité attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale prévu par l'article L.752-23 du code de commerce, pour les projets autorisés en Guyane.

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire de la Guyane. Elle porte le n° d'identification : CC-973/02-20/SAD Marketing 59650.

Article 3 : le secrétaire général des services de l'Etat en Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane et notifié au demandeur.

A Cayenne, le

P/Le préfet

Le sous-préfet,
secrétaire général des services de l'État

Paul-Marie CLAUDON

DGSRC

R03-2020-03-24-004

Arrêté portant mesure temporaire de restriction des modalités de transport de personnes par voie fluviale sur l'ensemble des cours d'eau intérieurs de la Guyane dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19

DIRECTION GÉNÉRALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
DIRECTION DE LA MER, DU LITTORAL ET
DES FLEUVES

Arrêté n°
portant mesure temporaire de restriction des modalités de transports de personnes par voie fluviale sur l'ensemble des cours
d'eau intérieurs de la Guyane dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3131-1 ;

Vu le code des transports en son livre 4 ainsi que son règlement général de police de la navigation annexé ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n°46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme département français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste de mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau.

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'afin de favoriser leur observation, il y a lieu de définir les règles applicables dans les transports fluviaux ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Objet de la restriction de circulation

Le transport de personnes par voie fluviale, assuré par tous types d'embarcation, doit prévoir une distance d'au moins 1 mètre entre chaque passager transporté, ce jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 – Sanctions

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le présent arrêté sont passibles de contraventions conformément au code des transports et aux textes cités ci-dessus.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane, hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne – rue Schoelcher - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 – Modalités d'exécution

Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni, le directeur général des territoires et de la mer, le général commandant la gendarmerie de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne , le 24 MAR. 2020

Le préfet,

Marc DEL GRANDE

DGSRC

R03-2020-03-24-003

Arrêté portant restriction des lieux de circulation sur le
département de la Guyane dans le cadre de la lutte contre
la propagation du virus COVID-19

Direction générale de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles
Direction de l'ordre public et des sécurités

Service réglementation
et police administrative

Arrêté n°
portant restriction des lieux de circulation sur le département de la Guyane
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3131-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de l'état de la menace sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 en cours ;

Considérant que le décret du 23 mars 2020 susvisé interdit le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de déplacements dont les motifs sont limitativement énumérés, dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure ont constaté un usage abusif et détourné des dérogations prévues par le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 abrogé mais maintenues dans le décret du 23 mars 2020 susvisé, aboutissant à des déplacements injustifiés notamment nocturnes, certains conduisant, de surcroît, à des regroupements de personnes de nature à favoriser la diffusion du virus ;

Considérant que ce non-respect peut entraîner une accélération de la propagation de l'épidémie du COVID-19 sur le territoire du département de la Guyane ;

Considérant qu'en application du III de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 précité, le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ; qu'il appartient en outre à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'en raison de ces circonstances, et dans le seul objectif de santé publique, seules des mesures encore plus strictes restreignant la liberté de circulation et la liberté d'aller et de venir sont de nature à prévenir la propagation du virus COVID-19 sur le territoire de la Guyane ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le département de la Guyane, sont interdits d'accès, à toute personne, les plages, parcours aménagés (parcours sportifs ou parcours de santé notamment), parcs, sentiers, chemins, forêts, ainsi que les lieux d'hébergements en plein air ou « carbets » au sein de ces espaces, jusqu'au 15 avril 2020, pour quelque motif que ce soit, à l'exception des déplacements des services de secours et des personnels de santé, des forces de sécurité intérieure, des forces armées, de l'office national des forêts, de l'office français de la biodiversité, du parc amazonien de Guyane, des professionnels dont l'activité économique rend indispensable l'accès à ces espaces, ainsi que des personnes dont l'accès à ces lieux est indispensable dans le cadre des dérogations prévues aux 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 6^o, 7^o et 8^o du I de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 susvisé.

Article 2 : Conformément aux dispositions de la loi d'urgence du 23 mars 2020 susvisée, la violation des dispositions du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe. Cette contravention peut faire l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale. Si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe. Si les violations sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général, selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code, et de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire lorsque l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule.

L'application de sanctions pénales ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative des mesures prescrites.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni, le directeur général des territoires et de la mer de Guyane, le directeur général de la cohésion et des populations de Guyane, le directeur territorial de la police nationale de Guyane, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le directeur régional de l'office national des forêts et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane et dont une copie sera adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Cayenne ainsi qu'au Président de la chambre de commerce et d'industrie de Guyane et au Président de la chambre des métiers de Guyane pour diffusion aux professionnels concernés.

Cayenne, le 24 MAR. 2020

Le préfet

Marc DEL GRANDE

¹: Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC/DOPS/SRPA) - CS 57008 – 97307 Cayenne cedex

- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DGTM

R03-2020-03-24-005

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant
accord pour commencement des travaux concernant
Forage - M. ABAAS Edmond - Commune de
SAINT-LAURENT-DU-MARONI

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
FORAGE - M. ABAAS EDMOND
COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI**

DOSSIER N° 973-2020-00052

Le préfet de la GUYANE
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code minier, et notamment l'article L.411-1 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 1 janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État auprès du préfet de la région Guyane ;

VU Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n°R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, Secrétaire Général des Services de l'État ;

VU l'arrêté ministériel de l'Intérieur du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrés de l'Etat en Guyane) ;

VU l'arrêté n° R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n° R03-2020-03-17-001 du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature de M. Raynald VALLEE, directeur général des Territoires et de la Mer, à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 mars 2020, présenté par Monsieur ABAAS Edmond, enregistré sous le n° 973-2020-00052 et relatif à : Forage - M. ABAAS Edmond ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur ABAAS Edmond
CDIO-PK2, Av Ya et Siong
97360 MANA**

concernant :

Forage - M. ABAAS Edmond

dont la réalisation est prévue dans la commune de :

- SAINT-LAURENT-DU-MARONI

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Les copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-LAURENT-DU-MARONI où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. **Il sera important de bien veiller à réaliser le forage hors de la zone inondable**

définie dans le Plan de Prévention des Risques Inondations et des Risques Littoraux de la commune de Mana, ainsi que de protéger celui-ci de toute arrivée provenant des écoulements d'eau pluviale sur le site.

L'inobservation des dispositions figurant dans le présent arrêté et le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 24 mars 2020

Pour le préfet et par délégation
Le chef du service
Paysages, Eau et Biodiversité



Thomas PETITGUYOT

PJ : arrêté de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier